



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

Service eau, risques, nature, forêt  
Unité nature, forêt  
Affaire suivie par : Laura SERVELLE  
Tél. : 03 81 65 62 49  
[laura.servelle@doubs.gouv.fr](mailto:laura.servelle@doubs.gouv.fr)

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

**OBJET** : Projet d'arrêté portant sur les modalités de régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 dans le département du Doubs

Besançon, le 13 juillet 2021

### **1 – Contexte général**

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une espèce d'oiseau piscivore protégée au niveau national à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La chute passée des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe a mené à ce classement. Aujourd'hui, la tendance est inversée et l'augmentation des populations de grands cormorans pèse localement sur l'état des populations piscicoles du fait d'une prédation importante.

La possibilité de déroger à la protection du grand cormoran est prévue afin de ne pas impacter les populations de poissons concernées dans leur aire de répartition naturelle ainsi que dans les piscicultures, dans la mesure où il est démontré qu'il n'y a pas de mesure alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

L'arrêté ministériel « cadre » du 26 novembre 2010, fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. L'arrêté ministériel triennal « quota » du 27 août 2019, fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022.

À l'échelle départementale, un quota annuel de 400 individus, soit 1200 individus sur la période 2019-2022, a été accordé pour permettre de limiter l'impact du grand cormoran sur les espèces de poissons patrimoniales en eaux libres. Il n'est pas prévu de dérogation pour les piscicultures.

L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2020-10-26-005, du 26 octobre 2020, définissant les modalités départementales de destruction pour la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021, a fixé une répartition du quota de 380 oiseaux sur 7 sites de prélèvements :

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Site n°1 : Doubs – Grand Besançon (48 oiseaux)  
Site n°2 : Doubs moyen (48 oiseaux)  
Site n°3 : Doubs – Allan -Savoireuse (80 oiseaux)  
Site n°4 : Doubs frontalier – Dessoubre (66 oiseaux)

Site n° 5 : Haut Doubs (47 oiseaux)  
Site n° 6 : Loue – Doubs aval (66 oiseaux)  
Site n° 7 : Ognon (25 oiseaux)

Le dispositif a permis le prélèvement de 368 cormorans sur les 380 attribués.

Une mission particulière effectuée par les seuls lieutenants de louveterie a été ordonnée sur les sites n°4 et 6 du 1<sup>er</sup> mars au 10 mai 2021, période sensible pour la fraie des ombres communs ; elle a conduit au prélèvement de 20 cormorans supplémentaires.

Au total 388 cormorans ont ainsi été prélevés dans le département du Doubs au cours de la saison 2020-2021 sur 400 autorisés.

Le dernier comité de pilotage « grand cormoran » s'est réuni, le mardi 6 juillet 2021 avec l'ensemble des acteurs concernés. Il a été l'occasion de présenter le bilan de la dernière campagne de recensement national de l'espèce, qui a eu lieu le 16 janvier 2021 : en Franche-Comté 2917 cormorans ont été dénombrés sur 46 dortoirs actifs dont 770 individus dans le Doubs sur 18 dortoirs actifs. Il a aussi permis de faire le point sur la situation départementale et l'impact de la prédation du grand cormoran en eaux libres, notamment sur les espèces piscicoles menacées dans le département, truite fario, ombre commun et brochet notamment.

Au vu de ces éléments et après constat de la faible efficacité des mesures alternatives mise en oeuvre, il a été décidé conjointement de reporter les modalités du précédent arrêté y compris la possibilité de prélèvement complémentaire par les louvetiers pour préserver la fraie des ombres communs.

## **2- Le projet soumis à la consultation du public**

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation prévoit le report des 7 sites de prélèvement, actés depuis plus de 10 ans, au sein desquels les prélèvements sont possibles dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau. Le quota proposé reste également le même que précédemment.

La demande de dérogation est portée par la fédération départementale pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques (FDPPMA 25) qui propose une liste de tireurs placés sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie, pour chacun des sites. L'ensemble des lieutenants de louveterie sont également autorisés à procéder aux tirs.

Il est prévu que chaque louvetier responsable de site rende compte mensuellement, à la DDT, de l'état des prélèvements, afin de veiller au respect des quotas attribués. Un compte-rendu annuel est réalisé par la FDPPMA 25, il doit dresser un bilan de la campagne de tir, de l'évolution du nombre de dortoirs, des indices de nidification, des études réalisées et enfin, une appréciation de l'efficacité du dispositif avec les perspectives d'évolution.

### 3- Dates et lieux de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours, par démarche simplifiée, sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)), soit du 13 juillet au 2 août 2021 inclus. Il peut également être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

L'adjointe à la cheffe de service eau, risques,  
nature, forêt

  
Vanessa GROLLEMUND